

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1984)

**Rubrik:** Juillet 1984

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Tarif des émoluments pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 11, 2<sup>e</sup> alinéa du décret du 13 novembre 1956 concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises ainsi que l'article 6, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 26 octobre 1977 concernant les émoluments de la Direction des finances,

sur proposition de la Direction des finances,  
*arrête:*

1. Pour les plans de répartition de l'impôt municipal établis par l'Intendance cantonale des impôts à la demande des communes, un émolument de 15 francs est perçu par cas de partage.  
Pour les partages exigeant un travail important, cet émolument peut être majoré, compte tenu notamment du nombre de communes intéressées et de l'impôt simple à répartir.  
L'émolument de base doit être réduit lorsque la procédure n'aboutit à aucun partage.
2. L'émolument est à la charge de la commune de taxation. Dans les cas particuliers, il peut être réparti entre les communes intéressées, en proportion de leur part à l'impôt simple.
3. La décision de l'Intendance cantonale des impôts fixant l'émolument peut, dans les 30 jours à compter de sa notification, être attaquée devant la Direction des finances, qui statue souverainement.
4. Le présent tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Il sera inséré dans le Bulletin des lois. Le tarif du 18 novembre 1981 des émoluments pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux est abrogé.

Berne, 4 juillet 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Krähenbühl*  
le chancelier: *Josi*